

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00662

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service Coordination Jeunesse
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL. 2309/2026

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
le mercredi 23 septembre 2026 de 13h à 18h pour l'organisation d'animations sportives
par la Maison de la Jeunesse

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par la Maison de la Jeunesse – 10 place du Général Leclerc – 30100 Alès, de pouvoir organiser des animations sportives place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès, le mercredi 23 septembre 2026, de 13h à 18h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Maison de la Jeunesse – 10 place du Général Leclerc – 30100 Alès est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance, de 13h à 18h, le mercredi 23 septembre 2026 dans le cadre de l'organisation d'animations sportives.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à ne faire rouler aucun véhicule sur la partie de la place des Martyrs couvrant le parking de structure portant le même nom.

ARTICLE 4:

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport de fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuito personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 SEP. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

